

TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR
L' Aide pour les Victimes de Violences Conjugales



Présentation du dispositif de l'AVVC

La Loi du 28 février 2023 a créé l'Aide aux Victimes de Violences Conjugales (AVVC).
Ce dispositif est entré en vigueur au **28 novembre 2023**.

Il s'agit d'une prestation légale qui consiste à soutenir financièrement les victimes de violences conjugales.

Cette aide peut prendre la forme, selon la situation financière et sociale de la victime et de la présence d'enfants à charge :

- D'une aide financière remboursable (prêt sans intérêt)
- Ou d'une aide financière non remboursable (subvention).

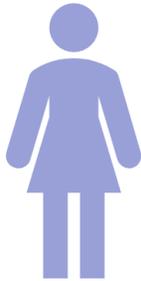
Quelques chiffres clés



213 000 femmes victimes de violences conjugales par an entre 2011 et 2019



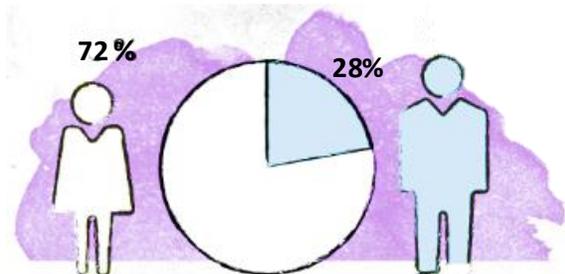
180 000 enregistrements de cas de violences conjugales auprès des forces de l'ordre en 2021



122 femmes tuées par leur conjoint en 2021



Soit une hausse de 20 % par rapport à 2020



**Entre 2011 et 2018
28 % des victimes étaient des hommes**

Conditions d'éligibilité liées au demandeur AVVC

Condition d'âge : Pas de condition

Conditions de ressources : Pas de condition. Cependant, l'aide est modulée selon les ressources.

Condition de résidence : résider en France

Conditions liées à la nationalité :

- Etre français(e)
- Etre ressortissant(e) UE/EEE/Suisse : pas de justification du droit au séjour
- Etre de nationalité étrangère : détenir un titre de séjour lui permettant de séjourner régulièrement en France quelles que soient la nature et la durée du titre

La condition de régularité de séjour est déclarative **uniquement** pour l'AVVC.

Conditions d'éligibilité liées au demandeur AVVC

Condition de situation familiale : Pas de condition

Être victime de violences conjugales

Le terme "conjugal" doit être entendu au sens large :

- Conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité y compris lorsqu'ils ne vivent pas ensemble
- Ancien conjoint, ancien concubin ou ancien partenaire de pacs de solidarité y compris lorsqu'ils n'ont jamais vécu ensemble
- Quelle que soit la durée de la relation

L'aide peut être versée que la victime soit en couple ou non avec l'auteur présumé ou avec une tierce personne.

Aucune condition d'isolement n'est exigée.



Pièces justificatives des violences conjugales attestées



RÉCÉPISSÉ
DE
DÉPÔT DE PLAINE

Contenez précieusement cette lettre.
Elle constitue la preuve de votre
dépôt de plainte.
Elle vous sera utile dans vos démarches
auprès de votre employeur, de votre
compagnie d'assurance.

Date et
heure
Référer
Unité d

Affaire

Dépôt de plainte ou procès-verbal d'audition



Signalement au
procureur de la
République

Signalement adressé au procureur de la République

**Valable un an de date à date
à compter de leur émission**



Ordonnance de protection délivrée par le Juge aux Affaires Familiales (JAF)



Le justificatif doit être celui à l'origine de la procédure. Un jugement mentionnant des faits de violence n'est pas recevable.

Un justificatif de violence émis à l'étranger n'est pas valable



Exemple de PJ

Signé électroniquement par PALUSZAK Pascal
GENDARMERIE NATIONALE

Compagnie de SAINT-OMER ENQUÊTE DE FLAGRANCE
Brigade de Proximité de Lumbres PROCÈS-VERBAL D'AUDITION
COB LUMBRES

Code unité	Nbr P.V.	Année	Nbr dossier justice	VICTIME	Nbr pièce	N° feuille
87952	02031	2023				1 / 3

Le samedi 18 novembre 2023 à 16 heures 15 minutes.
Nous soussigné Adjudant PALUSZAK Pascal, Officier de Police Judiciaire en résidence à LUMBRES
Vu les articles 16 à 19 et 53 à 57 du Code de Procédure Pénale.
Vu les articles 10-2 à 10-6 du Code de Procédure Pénale.
Nous trouvant au bureau de notre unité à LUMBRES 62380, rapportons les opérations suivantes :

IDENTITE DE LA PERSONNE VICTIME

COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE AU COURS DE LA PROCEDURE
La personne entendue n'accepte pas de recevoir communication des avis, convocations et documents intéressant la procédure par voie électronique

ENREGISTREMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL
Information à l'intéressé :
La personne entendue est informée que conformément à la loi du 6 janvier 2010, ses données à caractère personnel collectées dans le présent procès-verbal sont enregistrées et utilisées par le gendarmement national dans le traitement automatisé par décret n° 2011-111 en date du 27 janvier 2011 modifié et destiné à faciliter le traitement de la procédure.
Elle est également informée
- que le délégué à la protection des données du ministère de l'Intérieur au 1 Place Beauvau, 75008 Paris Cedex 04e de traitement
- que pour exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation, elle doit adresser directement auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale site au 4 rue Claude Bernard, 92130 Issy-les-Moulineaux.
- qu'elle peut également adresser une réclamation auprès de la commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) site au 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS Cedex 7.

PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE
La personne n'est ni sous tutelle, ni sous curatelle ou protection de justice.

ÉVALUATION PERSONNALISÉE
Au regard de l'évaluation personnalisée de la victime réalisée par nous, Adjudant PALUSZAK Pascal, Officier de Police Judiciaire en résidence à LUMBRES, aucune mesure particulière de protection ne nécessite d'être mise en œuvre, à ce stade.
La personne entendue est informée qu'à tout moment de l'audition, une nouvelle évaluation et des mesures de protection peuvent être décidées, à sa demande ou à notre initiative.

S.A.S HUIS-ALLIANCE
CENTRE
Office de Châteauroux
53 bis rue Ledru-Rollin
36000 CHATEAURoux
Tel. : 02.54.22.05.11
Ouvert du lundi au vendredi 9h-12h et
13h30 - 17h30
Email: hac@huisalliance.fr
EAN FR724003100300000430006A08
BIC CDCGFRPPXXX

SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Délibéré le vingt deux février
De l'an deux mille vingt trois

Nous, S.A.S. HUIS-ALLIANCE CENTRE, étude fiduciaire d'un Office de Commissaire de Justice situé à Châteauroux (36000) 53 bis Rue Ledru-Rollin, fun d'eux soussignés.

Je vous signifie copie du présent acte ainsi que :
de l'ordonnance de protection No RG 23/00063 rendue contradictoirement et en premier ressort par le Juge aux affaires familiales près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHATEAURoux le 21/04/2022, revêtue de la formule exécutoire le 21/04/2022

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire APPEL de cette ordonnance du Juge aux Affaires Familiales devant la COUR D'APPEL DE BOURGES dans le délai de QUINZE JOURS à compter de la date du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat admis à plaider devant cette Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur.

Vous pouvez consulter sur ce point un Avocat et lui demander de vous assister devant la Cour.

Il vous est précisé que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

PREMIERE EXPEDITION



COUT DE L'ACTE
Décret 2009-179 du 26-02-2009 - Article 40
25.62.2024 Supplément aux tarifs réglementés des
Commissaires de Justice

CIRCONSCRIPTION DE SECURITE
PUBLIQUE DE DIGNE
26, BOULEVARD VICTOR HUGO
04000 DIGNE LES BAINS
Tel : 04 86 89 40 70
Code INSEE : 04070

P. V. : n°2023/001020

AFFAIRE :

11an

1ES

OBJET :

ns

PROCES-VERBAL

PV n° 00754/2023/001020



L'an deux mil vingt trois,
Le vingt six juillet, à dix heures

Nous, FREDERIC PASCAL
BRIGADIER CHEF DE POLICE
En fonction DIGNE LES BAINS

AGENT DE POLICE JUDICIAIRE en résidence DIGNE LES BAINS

--- Nous trouvant au service,
--- Poursuivant l'enquête de flagrance,
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---
--- Constatons que se présente devant nous la personne ci-dessous dénommée qui nous déclare : ---

SUR SON IDENTITE :

"Je me nr

Je suis né

Je suis fils

Je suis de

Je suis de

HAUTE PUYEYRAC

Précisions : Maison.

Mon numéro de téléphone personnel est

Je consens à recevoir de la Justice et par voie électronique, des avis, convocations et autres documents en lien avec cette procédure à l'adresse suivante : E-mail : rdooghe@gmail.com, Tél. portable : +33673791750.

Je prends acte que je peux révoquer mon choix à tout moment."

--- Je ne suis ni sous tutelle ni sous curatelle ni sous protection de justice, ---

--- Je prends connaissance des dispositions de l'article 10-2 du CPP et me réserve le droit d'y recourir, ---

SITUATION FAMILIALE

Question : Quelle est votre situation de famille (actuelle, divorce ou séparation antérieure) ?

Réponse : Nous sommes en concubinage depuis deux ans. J'ai commencé à habiter dans le même logement avec depuis mars 2022. ---

Question : Quelle relation entretenez-vous avec l'agresseur ? Et depuis quand ?

Réponse : Je l'ai rencontré en juillet 2021. C'était dans un balcon à l'époque où j'habitais au On a commencé à parler

entre nous puis nous avons commencé une relation amoureuse. ---

Question : Avez-vous des enfants ? Combien ? Quel âge ont-ils ? Les enfants vivent-ils au domicile avec vous ? Où sont-ils scolarisés ?

Question : D'autres personnes vivent-elles avec vous ?

Réponse : Non. ---

Question : Êtes-vous (ou vos enfants) suivi par une assistante sociale ? Si oui,

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE PLAINTE

Conservez précieusement cette lettre.
Elle constitue la preuve de votre
dépôt de plainte.
Elle vous sera utile dans vos démarches
auprès de votre employeur, de votre
compagnie d'assurance...

Date du dépôt de plainte 02/10/2023
Identité du plaignant

Références de la procédure 58225/01361/2023
Unité du dépôt de plainte

GENDARMERIE NATIONALE

Groupement de gendarmerie de Charente-Maritime
Compagnie de SAINTES
COB COZES
Tél. :

Affaire suivie par (grade, prénom, nom)

Adjudant Marion BERNARD

Objet de la plainte

Natif 27760 : HARCELEMENT D'UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT,
CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE SANS
INCAPACITE : DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ENTRAINANT UNE ALTERATION
DE LA SANTE - Période du 29/08/2023 à 00:00 au 02/10/2023 à 00:00 - RESEAU
TELEPHONIQUE - GEMOZAC 17260 (France) (Insee:17172)

REPUBLIQUE FRANCAISE MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE COMMISSARIAT DE POLICE DE ROCHEFORT 42, RUE JEAN JAURES 17306 ROCHEFORT Tel : 05 46 87 69 14 Fax : 05 46 87 69 23 Code INSEE : 17299	COMPTE RENDU D'INFRACTION INITIAL PV n° 00325/2023/001222	A - AUTORITE JUDICIAIRE
VICTIME		
Préjudice INFRACTION(S)	Butin : Dégâts : Préjudice : VIOLENCES HABITUELLES SUIVIES D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (27765)	
FAIT Date/Lieu Véhicule Personnes remarquées Manière d'opérer Mobile	Entre le 01/05/2022 et le 01/05/2023 91, RUE PIERRE LOTI à ROCHEFORT (CHARENTE MARITIME) néant.	

Signé électroniquement par FORBIN Killian

GENDARMERIE NATIONALE Compagnie de gendarmerie départementale de Rennes	ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE PROCÈS-VERBAL D'AUDITION VICTIME
BTA MORDELLES Code unité : 00683 Anné P.V. : 02062 Année : 2023 N° dossier Justice :	N° procès : N° feuille : 1/4

Le samedi 28 octobre 2023 à 14 heures 55 minutes.
 Nous soussigné Gendarme Killian FORBIN, Agent de Police Judiciaire en résidence à MORDELLES
 Sous le contrôle du Maréchal des Logis-Chef Gabriel LEFÈVRE, Officier de Police Judiciaire en résidence à MORDELLES
 Vu les articles 20, 21-1 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.
 Vu les articles 10-2 à 10-6 du Code de Procédure Pénale.
 Nous trouvant au bureau de notre unité à MORDELLES 35310, rapportons les opérations suivantes :

IDENTITE DE LA PERSONNE VICTIME

Consentement Partiale non

COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE AU COURS DE LA PROCEDURE

La personne dénommée ci-dessus accepte de recevoir communication des avis, convocations et documents intéressant la procédure par voie électronique.
 Cette communication pourra se faire par SMS au numéro de téléphone suivant : 06.82.10.31.35
 La personne est informée qu'elle peut se désister de ce consentement à tout moment de la procédure ou signaler tout changement concernant le mode de communication choisi ou les coordonnées fournies.
 Durant l'enquête de gendarmerie, cette démarche devra s'effectuer directement dans les locaux de l'unité en charge de la procédure. A l'issue de cette phase d'enquête, la personne entendue devra s'adresser au greffe de la juridiction saisie de son dossier.

ENREGISTREMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Information à l'intéressée :

La personne entendue est informée que conformément à la loi du 6 janvier 1978, ses données à caractère personnel collectées dans le présent procès-verbal sont enregistrées et utilisées par la gendarmerie nationale dans le traitement LRPON autorisé par décret n° 2011-111 en date du 27 janvier 2011 modifié et destiné à faciliter le traitement de la procédure.

Elle est également informée :

- que le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur sis Place Beauvau, 75006 Paris Cedex contrôle ce traitement.
- que pour exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation, elle doit adresser directement auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale sise au 4 rue Claude Bernard, 92130 Issy-les-Moulineaux.
- qu'elle peut également adresser une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sise au 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS Cedex 7

La personne entendue L'Agent de Police Judiciaire




Conditions relatives aux enfants



Enfant à charge au sens de l'AVVC

Il n'est pas nécessaire d'avoir un enfant à charge pour bénéficier de l'aide, cependant le nombre d'enfants à charge a un impact sur le montant de l'aide.

La condition d'enfant à charge est appréciée, à la date de la demande.

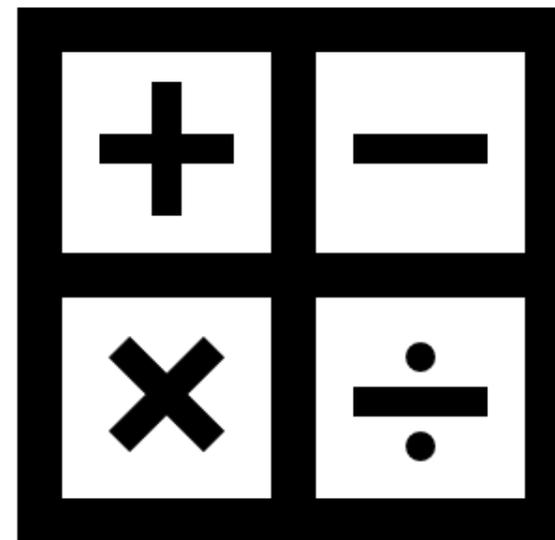
Est considéré à charge au sens de l'AVVC l'enfant :

de moins de 21 ans, qu'il soit présent ou qu'il ait quitté le foyer, qu'il soit allocataire ou non

Calcul et montant de l'aide

Ressources prises en compte

Détermination du montant de l'aide



Ressources prises en compte pour la détermination de l'aide

Les ressources prises en compte sont celles déclarées sur la demande pour le mois précédant la demande (M-1) ou, l'avant dernier mois précédant la demande (M-2) si le demandeur n'a pas connaissance de ses ressources M-1. Aucun justificatif de ses ressources n'est attendu.

Liste exhaustive des ressources à prendre en compte :

Revenus d'activité salariée
et non salariée

Indemnités de chômage
(y compris le chômage
partiel)

Indemnités journalières de
maternité, paternité,
adoption

Autres indemnités
journalières de sécurité
sociale

Rémunération garantie pour les
travailleurs en ESAT

Pensions de retraite

1- Détermination de la nature de l'aide

L'AVVC est attribuée sous deux formes :

**Une aide non-remboursable
(subvention)**

**Une aide remboursable
(prêt sans intérêt)**

lorsque le demandeur perçoit des revenus d'activité supérieurs à 150 % du Smic net mensuel au 1er janvier de l'année du mois de la demande pour une personne seule.

C'est la Caf en fonction des ressources qui détermine si l'aide est versée sous forme de prêt ou subvention.

1- Détermination de la nature de l'aide

Composition du foyer	Montant plafond pour aide au 01/11/2024
1 personne	2 139,45 €
1 personne et 1 enfant à charge	3 209,18 €
1 personne et 2 enfants à charge	3 851,01€
1 personne et 3 enfants et plus à charge	4 706,79 €

Lorsque les revenus du demandeur sont supérieurs au plafond correspondant à sa situation : l'aide est remboursable.

2- Détermination du montant forfaitaire de base

Le montant de l'aide est fixé sur la base d'un montant forfaitaire prédéfini.

Il est majoré en fonction du nombre d'enfants à charge au sens AVVC.

Dates d'effet	Personne isolée sans enfant	1 enfant à charge AVVC	2 enfants à charge AVVC	3 enfants à charge AVVC	Par enfant supplémentaire
Avril 2024	635,71	953,57	1 144,28	1 398,56	254,28

Une minoration est effectuée en fonction des ressources perçues par le demandeur de l'Aide.

Exemple

Situation du dossier

Couple avec deux enfants présents au foyer

Monsieur dépose une demande AVVC au 15/11/2024. Il indique avoir perçu un salaire pour le mois d'octobre d'un montant de 2 000€.

Détermination de la nature de l'aide :

Le revenu doit être comparé au plafond de ressources soit 3851,01€ (isolé + 2 enfants à charge).

Le montant du salaire (2000€) est inférieur à 3851,01€.

L'aide à verser est donc une aide non remboursable.

Détermination du montant forfaitaire de base :

Le montant est majoré en fonction du nombre d'enfants à charge au sens de l'AVVC soit 1 144,28€ avec les 2 enfants

Détermination de la minoration éventuelle :

Le montant du salaire (2 000 €) entraîne une minoration de 40 %

Soit : $1\,144,28\text{ €} - 40\% = 686,57\text{ €}$

Monsieur peut bénéficier d'une aide AVVC non remboursable d'un montant de 686,57 €

Modalités paiement



Modalités de paiement

L'aide est versée en une seule fois, dans son intégralité dans un délai de 3 à 5 jours ouvrés hors délais bancaires.

Le paiement peut être effectué sur le compte de l'allocataire (victime) ou d'un tiers (l'accord du tiers est obligatoire)

L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par période de douze mois à compter de la date de la demande.

Lorsque les faits de violence et le justificatif correspondent à un auteur différent, l'AVVC peut être valorisé de nouveau même si on se trouve à l'intérieur de la période de 12 mois

Comment faire la demande ?



Les démarches

Deux possibilités s'offrent à l'utilisateur :

Un formulaire saisissable en ligne est accessible sur Caf.fr. L'utilisateur peut le transmettre via le lien « transmettre un document » proposé en fin de téléprocédure.

Un formulaire papier est également disponible.

Il faut joindre la pièce justifiant de la violence conjugale pour que la demande en ligne soit transmise.

Une victime non-allocataire devra créer un compte au préalable sur Caf.fr



2

Demande d'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales

Rubrique 4 : Situation familiale

Vous vivez en couple

Vous vivez en couple depuis le :

Mariage Pacs Vous vivez en couple sans être marié(e) ni pacsé(e) Vous avez repris une vie commune

Vous vivez avec

Madame Monsieur Son nom de famille : (de naissance)

Son nom d'usage : (facultatif et s'il y a lieu) Ses prénoms : (dans l'ordre de l'état civil)

Sa date de naissance : Son numéro de Sécurité sociale :
(facultatif)

Vous vivez seul(e)

Vous vivez seul(e) depuis le :

Vous êtes célibataire Séparé(e) de fait* Divorcé(e)
 Vous avez rompu votre pacs Séparé(e) légalement** Veuf ou veuve

* Une séparation de fait est une séparation du couple sans intervention du juge

** Une séparation légale est une séparation sans divorce avec intervention du juge

Rubrique 5 : Vos enfants à votre charge

Nom et prénoms
(dans l'ordre de l'état civil)

Date de naissance

•

•

•

•

Rubrique 6 : Ressources mensuelles

Selon votre situation financière, un prêt sans intérêt ou une aide non remboursable vous sera accordé. Les ressources à déclarer sont celles du mois précédant la demande ou si vous n'en n'avez pas connaissance celles de l'avant dernier mois précédant la demande. Par exemple, si vous faites une demande en décembre vous devez déclarer les ressources perçues au mois de novembre. Si vous ne connaissez pas vos ressources du mois de novembre, vous devez déclarer celles perçues en octobre. Déclarez le montant net social figurant sur vos bulletins de salaire et vos relevés de prestations ou pensions. Si vous êtes travailleur indépendant, vous devez estimer le revenu moyen mensuel que vous procure votre activité (ligne revenu d'activité non salariée). Pour les non-salariés agricoles, mentionner le montant de vos derniers bénéfices annuels connus figurant sur le document fiscal le plus récent (avis d'imposition ou déclaration d'impôt sur le revenu, après abattement).

Nature	Montant mensuel du mois précédant votre demande
Aucune ressource	<input type="text"/>
Revenus d'activité salariée	<input type="text"/> euros
Revenus d'activité non salariée	<input type="text"/> euros
Indemnités de chômage	<input type="text"/> euros
Indemnités journalières de maternité, paternité, adoption	<input type="text"/> euros
Autres indemnités journalières de Sécurité sociale	<input type="text"/> euros
Rémunération garantie pour les travailleurs en Esat	<input type="text"/> euros
Pension de retraite	<input type="text"/> euros

Dans la rubrique 4, toutes les informations sont obligatoires et doivent être complétées.

Pour la rubrique 5, les enfants considérés à charge sont ceux âgés de moins de 21 ans.

Pour la rubrique 6, les informations sur les revenus ou l'absence de revenu sont à renseigner, Aucun justificatif de revenu n'est à fournir

Comment la Caf de la Somme peut vous aider ?

01 LE DÉPART D'URGENCE

Pour faciliter le départ urgent du domicile violent, la Caf de la Somme peut verser une aide financière afin de faciliter les dépenses de première nécessité.

Trois associations partenaires de la Caf accompagnent les victimes dans leur départ d'urgence.

02 LE SOUTIEN FINANCIER

L'Aide d'urgence aux victimes de violences conjugales (AVVC) vous apporte un soutien financier pour faire face aux dépenses immédiates en attendant de trouver des solutions durables.

Chaque victime mérite notre soutien.



01 VIF

Violences intra-familiales
Le départ d'urgence

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les femmes enceintes ou avec enfant(s) à charge.

QUAND ET COMMENT ?

La prise en charge des dossiers des victimes est réalisée en priorité avec un délai de 48h.

Les critères d'attribution sont élargis pour les prêts liés à l'équipement.

QUEL EST SON MONTANT ?

500 € sont versés à la victime, avec 200 € supplémentaires par enfant.

Cette aide au départ d'urgence peut financer :

- Les transports (billets de train, taxi, bus...)
- L'hébergement (hôtel, déménagement...)
- Tout achat nécessaire (vêtements, mobilier...)

Le parcours VIF est un dispositif local. Rapprochez-vous de votre Caf pour savoir si vous êtes éligible.

02 AVVC

Aide aux victimes de
violences conjugales

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Toute personne victime de violences conjugales, sans conditions.

QUAND ET COMMENT ?

L'aide est versée en totalité dans les 3 à 5 jours à compter de la réception de la demande complète.

Il peut s'agir d'une aide non remboursable ou d'un prêt sans intérêt.*

QUEL EST SON MONTANT ?

240 € minimum, le montant pouvant varier en fonction de votre situation.

Pour effectuer votre demande, munissez-vous d'un document de moins de 12 mois justifiant votre situation (ordonnance de protection, dépôt de plainte ou signalement adressé au procureur de la République).

* Dans le cas d'un prêt : l'auteur des violences pourra être condamné à rembourser le prêt à votre place.

L'AVVC est un dispositif national. Cette aide peut être demandée dans toutes les Caf de France.

Comment faire ma demande ?

PARCOURS VIF : L'AIDE AU DÉPART D'URGENCE

Contactez une des associations partenaires
de la Caf de la Somme :

AGENA
03.22.52.09.52

CIDFF (Centre d'informations sur les droits
des femmes et des familles)
03.22.22.01.94

La Maison des familles de Montdidier
06.70.82.62.40

AVVC : L'AIDE AUX VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Demandez l'aide auprès de votre Caf ou
MSA : en ligne sur caf.fr et msa.fr ou sur
place.

UNIS CONTRE LES VIOLENCES
PARCE QUE

CHAQUE VOIX
COMPTE

J'ai besoin d'aide
Je suis témoin
À qui m'adresser ?
Trouver une association



arretonslesviolences.gouv



caf.fr

POUR LES
VICTIMES
DE VIOLENCES
CONJUGALES

AIDE
D'URGENCE

La Caf peut vous aider
à faire le premier pas

Femme, homme, avec ou sans enfant, allocataire ou non...

Une première solution
pour organiser votre départ

244 156

Plaintes ont été déposées pour
violences conjugales en 2022



Ne pas jeter sur la voie publique.
Imprimé par nos soins.





obrigado

Dank U

Merci

mahalo

Köszi

спасибо

Grazie

Thank
you

mauruuru

Takk

Gracias

Dziękuję

Děkuju

danke

Kiitos